



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 034-213401268-20260914-86_2026DIR-DE

86_2026DIR

Objet : RODP
ENEDIS

Séance ordinaire
du : 14/09/2026

Date de
convocation :
09/09/2026

Nombre de
conseillers
afférents au
Conseil
municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lamalou-Les-Bains dûment convoqué le neuf septembre s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. René GINIEIS, maire

Etaient présents Mesdames et Messieurs : C.ABBAL, J-L. ALDIÉ, M.ASTRUC, E.AUDOUX, R.AUGE, M-H.CABANES, M.CANOVAS, A.CHAPELET, C.DAVID, M.FUMAT, R.GINIEIS, P.GUILLARD, A.GUYARD, P.JOUGLA, P.JUANCHICK, L.LACOUCHE, A.MARSELLA, M.PIQUET

Absents ayant donné procuration : F.MECHE à R.GINIEIS

M. Jean-Luc ALDIÉ a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-84 et R. 2333-105 à R. 2333-107 ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant approbation du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux redevances d'occupation du domaine public applicable aux ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, fixant les modalités d'actualisation annuelle du plafond de redevance ;

Considérant que les communes sont habilitées à percevoir, auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS), une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité (lignes, câbles, postes de transformation, etc.) ;

Considérant que le montant de cette redevance est plafonné réglementairement et fixé par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et qu'il est actualisé chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance au taux plafond fixé par la réglementation en vigueur, afin d'en optimiser le produit pour le budget communal ;

Considérant qu'il convient également de prévoir l'actualisation automatique de ce montant chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule réglementaire de revalorisation, afin d'éviter toute rupture de perception ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments de calcul pour l'année 2025 servant de calcul à la RODP 2026 :

$$- \text{PR} = (0.183 \times 2\,412\,213) \times 1.5983 = 365.04 \text{ arrondi à } 365 \text{ euros}$$



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Registre des délibérations du Conseil Municipal

86_2026DIR

La Population totale de la commune étant de 2412 habitants, authentifié lors du dernier recensement de l'INSEE.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de percevoir, à compter de l'exercice 2026, auprès d'ENEDIS (ou de tout gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité amené à s'y substituer), la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- **FIXE** le montant de cette redevance au taux plafond prévu par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, soit, au titre de l'année 2026, la somme de 365 € ;
- **DIT** que ce montant sera actualisé automatiquement chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule de revalorisation issue de la réglementation en vigueur et de l'évolution de l'index ingénierie publié annuellement ;
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite chaque année au budget communal, section de fonctionnement, article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à ENEDIS et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à l'émission du titre de recette annuel correspondant ;

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

M. Jean-Luc ALDIÉ
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Publication le :